

LES REFORMES JUDICIAIRES.

On parle de comités ou de commissions à former, pour examiner les différents systèmes suggérés, pour l'amélioration de nos institutions judiciaires. Ceux qui veulent arriver à quelque chose d'utile feraient mieux de moins embrasser et d'êtreindre quelque chose. Insistons pour les deux nécessités qui s'imposent :

10. La refonte des statuts ;
 20. Le dégagement de la cour d'appel.
- Le reste viendra en son temps.

On objecte au plan que j'ai proposé, sur le second point, que si l'on convoque à Montréal les juges des autres districts, les affaires locales en souffriront. Cette objection n'est pas fondée. Les juges auxquels serait dévolu le devoir de convoquer les juges extérieurs, s'enquerraient des circonstances de chaque juge et appelleraient, en temps opportun, ceux qui pourraient laisser leur district respectif, sans faire souffrir les justiciables. Un juge qui avait lu la suggestion contenue dans un article précédent, m'a fait observer qu'au lieu de trois chambres, comme je suggérais, la cour d'appel pourrait siéger en permanence, dans une seule chambre, en renouvelant le personnel des juges, de manière à ne pas fatiguer les juges outre mesure, et à ne pas exposer les avocats à courir d'une chambre à l'autre. Ceci est beaucoup plus pratique que ce que je suggérais, et ce système devrait fixer de suite les opinions. Voilà un point que l'on devrait considérer comme arrêté. Seulement, on ne peut le réaliser sans législation.

On a objecté au premier point, (la refonte des statuts,) que cela entraîne la révision du Code Civil. Pas le moins du monde.

Bornons-nous à constater le fait accompli, les statuts en général, d'où l'on exclura toutes les modifications faites au Code Civil et au Code de Procédure.

Les publications de MM. McCord et De Bellefeuille pour le Code Civil, et de MM. Wotherpoon et Foran, pour le Code de Procédure, suffisent pour tenir au courant.

Les journaux valent mieux que les commissions et comités pour condenser les vapeurs, et nous conduire à un résultat. Ils ont cet avantage que le procédé d'épuration des idées ne coûte rien à la caisse provinciale. Comme il est impossible de suivre, dans tous les journaux, ce qui se publie sur la matière, j'ose suggérer de faire du *Legal News* le centre de nos suggestions et de les condenser autant que possible.

D.

COMMUNICATIONS.

DISTRIBUTION OF JUDICIAL LABOR.

To the Editor of the Legal News:

SIR,—In the issue of your publication of the 23rd September last, are published certain tables in reference to the amount of work done by each Judge of the Superior Court in each district of this Province during the periods therein mentioned, and being based upon the judicial statistical returns contained in the Quebec Official Gazette.

Referring only to the district of Bedford, and writing merely in relation to the returns as to the cases therein during the year 1881, I except to the conclusions drawn from these returns in connection with that district.

As showing the fact that these returns do not expose the amount of work done, I would mention that the number of final judgments, in contested cases during 1881, in the Superior Court, was 31, and of interlocutory judgments 47, instead of 13 of the former, as contained in the Gazette. Then, in the Circuit Court (appealable) there were 11 final and 3 interlocutory, making in all 92 judgments. This defective mode of return has arisen, it is understood, from the fact that the officer whose duty it was to make it, considered that he should only include therein the cases instituted *during the year*, consequently leaving out of account the judgments in actions brought in the previous year or years, which in a country district always form a considerable portion of the cases disposed of.

Perhaps this indication of the nature of the return in question, in one district only, may make it doubtful whether "the comparative lists of the relative amount of work for each Judge," are absolutely correct.

B.

6th October, 1882.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

QUEBEC, Oct. 7, 1882.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER, & BABY, JJ.
THE CORPORATION OF THREE RIVERS, Appellant,
& SULTE, Respondent.

Powers of Federal and Local Legislatures—Regulation of the sale of liquor—"Municipal Institution."